



PRESIDENCE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RESSOURCES
NATURELLES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° 830 -2004/PS

Du 10 MAI 2004

AMPLIATIONS :

Com Del.	1
SGPS	1
SME	1
Intéressé	1
DRN/BIC	1
Mairie de Sarraméa	1

ARRETE

mettant en demeure la société d'exploitation forestière Pierre MATHIEU Sarl
sise au col d'Amieu, de régulariser sa situation administrative au titre
des installations classées pour la protection de l'environnement

□ □ □

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

- Vu la Loi modifiée n° 99-209 du 29 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 50 :
- Considérant que les installations, classées notamment sous les rubriques n° 9 et 47bis et 47ter de la nomenclature annexée à la délibération susvisée, sont exploitées sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise ;
- Considérant que, dans un tel cas, il est fait application de l'article 50-1^{er} alinéa de la délibération n°14 susvisée ;

Sur proposition de l'inspecteur des installations classées (Service des Mines et de l'Energie),

ARRETE :

Article 1^{er}

La société d'exploitation forestière Pierre MATHIEU Sarl, B.P. 251, 98 880 LA FOA est mise en demeure sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de déposer une demande d'autorisation d'exploiter conforme aux dispositions de l'article 8 de la délibération susvisée, portant sur les activités qu'elle exerce au col d'Amieu, commune de Sarraméa, telles que notamment :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature		Régime
		Rubrique	Seuil	
Dépôt d'acide arsénieux, acide arsénique, arsenic et dérivés	Q > 20 kg	9	Q > 20 kg	Autorisation
Dépôts de produits de préservation du bois	Q > 1000 kg	47bis	Q > 1000 kg	Autorisation
Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois	Q > 1000 L	47ter	Q > 1000 L	Autorisation
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	S \geq 120 m ²	2930	50 m ² < S < 1000 m ²	Déclaration
Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	P > 25 kW	2410	20kW < P \leq 200kW	Déclaration

Q = quantité S = surface de travail P = puissance installée

Article 2

A l'expiration du délai fixé, faute pour l'exploitant d'avoir satisfait à la mise en demeure prévue à l'article 1er du présent arrêté, il sera fait application des sanctions prévues à l'article 50 de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée, indépendamment des suites pénales qui pourront être exercées.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud.

□ □ □

Nouméa, 10 MAI 2004

Pour le Président
et par délégation
le Secrétaire Général



Jean-Louis DUTEÏS

Pour ampliation
Le Secrétaire Général Adjoint

Luce LORENZIN